



AIACE

Association Internationale des Anciens de l'Union Européenne
10.500 adhérents – ouverte aux anciens de toutes les institutions et organes



Groupe Assurances

ASSURANCE ACCIDENTS

HISTORIQUE

Les fonctionnaires en activité des Institution Européennes sont couverts contre les risques d'accidents et d'invalidité (sous les dispositions de l'article 73 du Statut).

La couverture statutaire comprend :

1. La part des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation etc. ainsi que tous les frais similaires nécessités par l'accident qui n'auraient pas été remboursés par le régime normal d'assurance maladie (RCAM).
2. En cas de décès suite à l'accident, paiement aux ayants-droit d'un capital égal à un multiple du salaire de base annuel du fonctionnaire décédé.
3. En cas d'invalidité permanente (totale ou partielle) paiement d'un capital en compensation, basé sur un multiple du dernier salaire annuel et du degré d'invalidité.

A noter que ni le conjoint, ni les enfants du fonctionnaire ne sont couverts par ses dispositions.

Quand on prend sa retraite, cette couverture tombe entièrement, aussi donc pour le fonctionnaire pensionné.

Nos prédécesseurs à l'AIACE Internationale se sont inquiétés de cette perte de couverture qui concernait de plus en plus de fonctionnaires retraités. Pour cette raison, en 1994 déjà, ils ont négocié, par l'intermédiaire du courtier Van Breda (entretiens devenu CIGNA) un contrat d'assurance avec la compagnie « Royale Belge », devenue plus tard AXA. Suite à un appel d'offres ce contrat a été repris, en 2012, par CIGNA LIFE INSURANCE COMPANY OF EUROPE S.A. et est intitulé désormais « Police Individuelle Collective Accidents ». Cette police porte le numéro 719.757.143.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE NOTRE (AIACE) ASSURANCE COLLECTIVE « ACCIDENTS »

1. En fonction de la prime payée, la couverture peut s'étendre au conjoint du fonctionnaire (couvert par le RCAM ou une autre caisse de maladie nationale ou internationale) et peut être prolongée, après le décès du / de la fonctionnaire, pour le conjoint survivant. L'affiliation du conjoint peut être faite à condition que l'ancien fonctionnaire soit déjà assuré ou en fasse la demande simultanément et le conjoint doit souscrire à la même formule d'assurance que l'ancien fonctionnaire.

2. En fonction de la prime payée, il existe en effet plusieurs options concernant le montant de la couverture.

Mais toutes les options couvrent le paiement à l'assuré (ou à ses ayants-droit) de tous types de frais médicaux engagés suite à l'accident et non remboursés par le RCAM, et ce sans plafond.

3. Il est très important de noter que la Commission, depuis le lancement de cette assurance a été d'une aide importante aux retraités en ce qu'elle a accepté que les primes mensuelles – qui sont exprimées en pourcentage de la pension de base – soient déduites directement par elle (par le PMO maintenant) au moment du paiement de la pension et ensuite reversées au courtier CIGNA.

Ceci constitue pour les assurés une facilité importante puisqu'une fois l'assurance souscrite, il n'ont plus à se soucier des paiements réguliers des primes, ni des adaptations éventuelles de celles-ci au cas où leur pension de base serait modifiée.

4. L'assurance peut être souscrite par le retraité à tout moment entre sa prise de pension et son 80^{ième} anniversaire. La couverture est alors à vie. Assez logiquement pour une assurance « accidents », il n'y a pas de questionnaire médical à remplir lors de l'affiliation.
5. En cas d'invalidité permanente totale ou partielle suite à l'accident, celle-ci est mesurée par « l'atteinte à l'intégrité physico-psychique (AIPP) » telle que fixée par le barème européen d'évaluation des atteintes à l'intégrité physique et psychique. Cette innovation récente (à l'origine du contrat, le barème belge (« BOBI ») était d'application) est une avancée considérable en ce que les résidents de toute l'UE assurés sont ainsi traités de manière équivalente.
6. Il est à noter en effet que la police couvre les accidents dans le monde entier.
7. Remarque importante : alors que l'article 2 de cette police stipule sous les « Risques exclus » : « les accidents résultant d'une guerre ou de faits de même nature », CIGNA nous a assuré par écrit (suite aux événements dramatiques intervenus en mars 2016 à Bruxelles et à l'aéroport de Zaventem) que les « attaques terroristes ne sont pas exclues » de la couverture de cette assurance.
8. Le contrat d'assurance prévoit la possibilité d'opter pour une formule « avec franchise de 5% relative au capital invalidité ». Pratiquement, cela implique qu'une invalidité permanente partielle inférieure ou égale à 5 % ne donne pas droit à un capital. Les primes pour l'option « avec franchise » sont par conséquent moins élevées.
9. Il faut souligner donc la large étendue des couvertures en capital possible : chacun peut opter pour une formule qui, compte tenu de sa situation familiale et financière, lui semble la plus appropriée à son cas. Tout en gardant à l'esprit que cette assurance est de celles auxquelles on préfère ne jamais devoir recourir ; mais lorsqu'un accident grave se produit causant une invalidité permanente totale ou partielle très importante,

les frais annexes en découlant pourront être très importants (travaux d'adaptation de la maison par exemple en cas de lourd handicap).

10. En tant que souscripteur de cette assurance, si vous souhaitez disposer d'une couverture complémentaire complète aussi en matière de frais médicaux liés à une hospitalisation pour cause de maladie, (à ne pas confondre toutefois avec la « complémentarité pour les époux/épouses »), il suffit de souscrire à l'option « gros risques sans couverture accidents » de l'assurance « Hospitalisation » offerte par l'AIACE.
11. Les assurés sous cette police « Accidents » qui déclarent un accident mineur verront le plus souvent leur dossier couvert sans que d'autres formalités administratives s'imposent. Ce n'est que lorsqu'il devient apparent que l'accident est plus grave qu'initialement estimé, que des justifications additionnelles seront demandées.

QUELLES SONT LES DIFFERENTES OPTIONS ?

Outre le remboursement des frais médicaux occasionnés, les prestations garanties en cas d'accident sont les suivantes:

Paiement d'un capital décès ou invalidité selon la formule choisie

A. Formule A

- capital décès: 2,3 fois l'indemnité ou la pension annuelle du souscripteur;
- capital invalidité: 4 fois l'indemnité ou la pension annuelle du souscripteur;

B. Formule B

- capital décès: 3,5 fois l'indemnité ou la pension annuelle du souscripteur;
- capital invalidité: 6 fois l'indemnité ou la pension annuelle du souscripteur;

C. Formule C

- capital décès: 5 fois l'indemnité ou la pension annuelle du souscripteur;
- capital invalidité: 8 fois l'indemnité ou la pension annuelle du souscripteur.

En cas d'invalidité permanente et partielle, le capital assuré est multiplié par le pourcentage d'invalidité permanente, fixé conformément au barème du contrat d'assurance.

A partir du 75^{ième} anniversaire, la couverture se limite pour chaque assuré à celle qu'offre la formule A, quelle que fût la formule souscrite à l'origine, et ce avec réduction des primes correspondantes bien évidemment.

QUELLES SONT LES PRIMES A PAYER ?

Comme déjà noté, la prime est exprimée en un pourcentage de l'indemnité ou de la pension de base versée et est déduite mensuellement de la pension ou de l'indemnité par le PMO.

Ancien fonctionnaire ou conjoint

	SANS franchise	AVEC franchise
Formule A	0,55%	0,47%
Formule B	0,80%	0,68%
Formule C	1,06%	0,91%

Conjoint survivant

	SANS franchise	AVEC franchise
Formule A	0,61%	0,52%
Formule B	0,87%	0,75%
Formule C	1,17%	1,01%

Ces primes sont à augmenter de 9,25 % d'impôts.

A titre d'exemple : FORMULE A Sans Franchise

Pour une pension de base mensuelle de 3.000 €

Prime mensuelle: 3.000 € x 0,55 % = 16, 50€ (+ 1,53€) = 18,03 €

Capital décès : 3.000€ x 12 x 2,3 = 82.800 €
 Capital invalidité totale : 3.000€ x 12 x 4 = 144.000 €
 Capital invalidité partielle (p.ex. 10%) : 3.000€ x 12 x 4 x 10 % = 14.400 €
 + Remboursement illimité des frais

QUID DE LA POLICE « ASSURANCE DECES – INVALIDITE » OFFERTE PAR AFILIATYS ?

Cette assurance (ALLIANZ 909.478) s'adresse en tout premier lieu aux fonctionnaires en activité.

« La couverture prévue par votre employeur garantit un capital décès et invalidité permanente mais se limite au risque accident. Pour cette raison [ce contrat d'assurance] vous garantit l'indemnisation en cas de décès et invalidité permanente et totale toute cause (accident et maladie). »

Peuvent s'affilier : les fonctionnaires en activité, leur conjoint et/ou leurs enfants.

L'affiliation est possible jusqu'à l'âge de 65 ans.

Quand cet âge est atteint ou quand la carrière active auprès d'une institution ou d'un organe de l'UE s'arrête, la garantie de cette assurance se termine également.

Seule la couverture décès peut toutefois être continué jusque l'âge de 80 ans « tenant compte des conditions spécifiques déterminées par la compagnie d'assurance. »

Autres particularités de cette assurance :

1. Le capital assuré peut être choisi librement soit sous forme de « montant fixe » (max. 500.000€) soit en (max. 60) multiples du traitement de base (non de la pension de base – cette assurance s'adressant aux actifs !)
2. Les primes seront déduites automatiquement du traitement (lorsque la formule « multiples du traitement de base » est choisie, sinon un ordre permanent de virement bancaire est d'application).

3. Un questionnaire d'état de santé dûment rempli doit être joint à la demande d'affiliation. .

OBSERVATION FINALE

Il est fortement recommandé, avant de souscrire une telle police d'assurance, d'étudier avec soin les « petits caractères ». Certaines polices augmentent les primes à payer en fonction de l'âge de l'assuré. La police AIACE couvre les pensionnés au même niveau de prime, qu'ils aient 65 ou 100 ans. Les seules variations de prime possibles sont celles découlant d'une modification de la pension, et une possible majoration pour tous les assurés au cas où l'index européen des coûts médicaux connaîtrait une forte hausse, au-delà de l'inflation générale. Une telle augmentation serait sujette toutefois à l'agrément de l'AIACE.

Willy HOEBEECK
19-05-2016